

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.044/4
DU 22 JANVIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 29 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Étendue de la saisine du Conseil d'État

Le projet d'arrêté actuellement soumis à la section de législation a déjà été examiné par la section de législation du Conseil d'État qui a, le 19 septembre 2006, donné l'avis 40.963/4 à son sujet.

Après avoir délibéré de ce projet en troisième lecture, le Gouvernement wallon a décidé le 21 décembre 2006 de le soumettre à nouveau à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

Compte tenu de ce qui précède, le présent avis portera uniquement sur les dispositions du projet qui sont nouvelles par rapport au projet qui a été précédemment soumis à la consultation du Conseil d'État : il s'agit, à l'article 3 du projet, d'une part, de l'article 4*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, uniquement en tant que cet alinéa étend le bénéfice du régime en projet "aux écoles, aux établissements d'enseignement supérieur non universitaire ou aux internats, que ces écoles ou établissements relèvent d'organismes non commerciaux ou de sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires créées par le décret du 5 juillet 1993" et, d'autre part, de l'article 4*bis*, § 3, en projet.

Examen du projet

Il découle de la note au Gouvernement wallon en vue de la séance du 21 décembre 2006 que l'intention poursuivie par l'auteur du projet est de faire aussi bénéficier du mécanisme de subventionnement les établissements d'enseignement supérieur non universitaire de tous les réseaux d'enseignement et les internats.

Le principe de cette extension ne soulève pas de difficulté au regard du fondement légal du projet, à savoir les articles 7 et 8 du décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables (ci-après dénommé : le décret du 9 décembre 1993).

Toutefois, la manière dont la disposition prévoyant cette extension est rédigée ne tient pas suffisamment compte de la portée et du sens que le décret du 9 décembre 1993 assigne aux mots "organismes non commerciaux", parmi lesquels il range notamment les "écoles".

En effet, au sens du décret du 9 décembre 1993, une école constitue toujours un organisme non commercial, peu importe que le pouvoir organisateur de cette école soit une personne de droit public ou de droit privé ⁽¹⁾.

Ensuite, lorsqu'un décret comme celui du 9 décembre 1993 utilise la notion d'école sans autrement la définir, il y a lieu de considérer que ce vocable désigne l'ensemble des établissements d'enseignement, à l'exception des universités.

Enfin, il peut être considéré que la notion d'"écoles" figurant à l'article 1^{er}, 4°, du décret du 9 décembre 1993 recouvre aussi la notion d'internat ⁽²⁾.

Par conséquent, il n'est pas conforme au décret du 9 décembre 1993 d'écrire à l'article 4bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, que le Gouvernement accorde une subvention "aux écoles, aux établissements d'enseignement supérieur non universitaire ou aux

⁽¹⁾ Voir l'article 1^{er}, 4°, du décret.

⁽²⁾ En ce sens : C.A., n° 26/92, 2 avril 1992, 2.B.2; n° 23/95, 2 mars 1995, B.1.2.

internats, que ces écoles ou établissements relèvent d'organismes non commerciaux ou de sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires créées par le décret du 5 juillet 1993".

Une telle formulation donne en effet à penser :

- que les établissements d'enseignement supérieur non universitaire ne sont pas des écoles au sens de l'article 1^{er}, 4°, du décret du 9 décembre 1993, ce qui n'est pas exact;
- que les internats ne sont pas visés par la notion d'écoles au sens de l'article 1^{er}, 4°, du décret du 9 décembre 1993, ce qui n'est pas exact;
- qu'une école n'est un organisme non commercial au sens du décret du 9 décembre 1993 que lorsque son pouvoir organisateur est une personne privée, ce qui n'est pas exact;
- que les écoles et établissements d'enseignement supérieur non universitaire et leurs internats qui relèvent d'une personne morale de droit public autre que les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires créées par le décret du 5 juillet 1993 ne peuvent bénéficier de la subvention existante, ce qui susciterait des objections au regard du principe d'égalité inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution et ne correspond d'ailleurs pas aux intentions de l'auteur du projet.

Pour remédier à ces diverses difficultés, et compte tenu de la portée que revêt le mot "écoles" figurant à l'article 1^{er}, 4°, du décret du 9 décembre 1993, il suffit de rédiger l'alinéa 1^{er} de la disposition examinée comme suit :

"[...] , le Gouvernement accorde, [...], une subvention aux personnes de droit public et aux écoles."

Sur cette base, le Gouvernement pourra accorder la subvention concernée à tous les établissements d'enseignement de tous les réseaux et à leurs internats, à l'exception des universités, ce qui correspond à son intention.

.../...

Dans les limites de sa saisine telles qu'elles ont été rappelées ci-avant, la section de législation du Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler sur le projet examiné.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE